

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| EDITORIAL | 1 |
| DOCTRINE | 2 |
| Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité – La sauvegarde des existants | 2 |
| I. Les obligations statutaires : la durée d’engagement et la sanction de sa violation | 3 |
| 2. Attraction et incitation | 4 |
| JURISPRUDENCE | 8 |
| 1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — ASSOCIE COOPERATEUR – DIFFERENCIATION ATTRIBUTION RISTOURNES | 8 |
| <i>Tribunal Judiciaire de Brest, jugement du 12 septembre 2024, n° RG24/00266</i> | 8 |
| 2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT D’UN ASSOCIE – RESILIATION JUDICIAIRE - PENALITE | 8 |
| <i>Tribunal judiciaire d’Auxerre, chambre civile, jugement du 12 juillet 2024, n° 17/00457</i> | 8 |
| 3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE - BAIL EMPHYTHEOTIQUE | 9 |
| <i>Tribunal administratif de Pau, 1ère chambre, jugement du 27 juin 2024, n° 2301020</i> | 9 |
| 4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RESILIATION CONTRAT CONCLU AVEC L’ADHERENT- DELAI | 10 |
| <i>Cour d’appel de Rennes, Chambre 2, arrêt du 4 juin 2024, n° 21/07549</i> | 10 |
| TEXTES | 11 |
| 1. DECRET N°2024-751 DU 7 JUILLET 2024 MODIFIANT L’ARTICLE R. 237-7 DU CODE DE COMMERCE ET LE DECRET N°78-704 DU 3 JUILLET 1978 RELATIF A L’APPLICATION DE LA LOI N°78-9 DU 4 JANVIER 1978 MODIFIANT LE TITRE IX DU LIVRE III DU CODE CIVILEN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D’ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D’UTILISATION DE MATERIEL CUMA | 11 |
| <i>JO n°161 du 8 juillet 2024, texte n°5</i> | 11 |
| 2. ENTREPRISES VITICOLES ET COOPERATIVES VITICOLES : LE DISPOSITIF DE PRETS BONIFIES A ETE INSTITUE PAR LE DECRET N°2024-770 DU 8 JUILLET 2024 | 11 |
| <i>Flash UNAGRI N°2024-07-01</i> | 11 |

EDITORIAL

Dans cette période particulièrement marquée par des événements climatiques et économiques qui viennent fortement perturber les récoltes des agriculteurs et en conséquence leurs revenus, les coopératives agricoles doivent s'attacher à sauvegarder leur activité et leurs ressources.

Ce bulletin rappelle les spécificités des coopératives agricoles en comparaison aux sociétés commerciales, et le lien indissociable qui unit le sociétaire producteur ou client à sa coopérative par le double engagement d'activité et de souscription en capital.

Si une société commerciale recherche des capitaux pour se développer une coopérative agricole recherche à attirer de l'activité garante de sa pérennité.

Pour maintenir cette activité une coopérative agricole ne peut compter uniquement sur la règle statutaire protectrice de la durée d'engagement et éventuellement aux sanctions dont elle dispose pour la faire respecter, elle doit notamment mettre en œuvre une politique attractive de rémunération des apports, et de prix des produits et des services qu'elle propose

La sauvegarde du revenu des agriculteurs est une priorité des pouvoirs publics avec l'instauration de diverses lois dont celle sur l'information sur la constitution des prix des matières premières (lois EGALIM), mais la coopérative agricole doit aussi maintenir une stabilité de cette rémunération dans le temps en profitant des mécanismes instaurés ou confirmés par la récente loi de 2 mars 2022.

Parmi les avantages qu'elle peut procurer à ses associés coopérateurs une coopérative agricole, sur le fondement des principes de mutualisme et de solidarité, peut venir en aide aux coopérateurs en difficulté (fonds de secours, subvention, avance de trésorerie ...), en respectant l'équité entre associés.

Surtout, comme indiqué en préambule, en cette période de grande incertitude pour les agriculteurs une coopérative agricole doit veiller à leur apporter une information la plus exhaustive possible sur sa politique de rémunération, sa gouvernance et ses objectifs.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

Les sociétés coopératives agricoles face à leur pérennité – La sauvegarde des existants

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Le gage de la pérennité d'une société capitaliste, c'est le capital. Ses détenteurs en sont les garants en ce que leur intérêt est de faire en sorte que l'activité de la société, sans qu'ils aient nécessairement à y participer, génère des profits qui rémunèrent leur investissement en même temps qu'ils en augmentent la valeur.

Rien de tel dans une société coopérative.

Le gage de la pérennité d'une société coopérative agricole n'est pas son capital, variable et d'une valeur toute relative pour les associés. Seule l'activité réalisée par ceux-ci permet d'assurer cette pérennité.

Il n'y a pas, dans une société capitaliste, de rapport utile entre le capital détenu par les associés et l'activité qu'ils déploient avec la société : la plupart du temps, ils n'en apportent aucune. En revanche, c'est l'activité déployée par les associés de la société coopérative qui déterminera le montant du capital à souscrire, dans un lien indissociable entre celui-ci et celle-là : le rapport entre le capital détenu et l'activité réalisée est nécessaire.

Dans une société capitaliste, le retrait d'un associé n'a aucune influence sur le capital : l'associé retrayant doit obligatoirement, soit directement, soit en bourse, trouver lui-même un acquéreur et céder ses actions, sans qu'une modification quelconque ne soit apportée au capital nominal et à l'activité de la société.

Dans une société coopérative, tout associé est libre de se retirer à l'issue de la période statutaire de son engagement, amputant la coopérative à la fois du volume d'activité réalisé et de la valeur nominale de ses parts sociales (qui lui sont de plein droit remboursées) et provoquant une diminution du capital social (dans les limites autorisées).

Dans une société capitaliste, une chute d'activité ou des pertes d'exploitation peuvent être compensées par une simple opération financière d'augmentation du capital, soit par émission et souscription d'actions nouvelles, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Dans une société coopérative, les pertes, qu'elles proviennent d'une diminution de l'activité ou de la valeur de la production vendue, ou encore d'investissements hasardeux, ne peuvent être compensées (hors prélèvements sur les réserves) que par de nouveaux apports d'activité ou par une diminution de la rémunération des apports.

Assurer la pérennité d'une société capitaliste c'est donc promouvoir le développement de son exploitation et la valorisation de son capital. C'est attirer les capitaux.

Assurer la pérennité d'une société coopérative, c'est maintenir et développer l'activité de ses membres eux-mêmes et favoriser l'adhésion de nouveaux membres. C'est attirer l'activité.

C'est pourquoi, plus que par les engagements statutaires, qui n'en doivent pas moins être respectés mais dont la sanction peut décourager l'adhésion de nouveaux associés(1), c'est par des incitations fortes que la pérennité de l'adhésion à la société coopérative agricole se construit(2).

Ces incitations au maintien de l'adhésion de l'associé coopérateur à sa coopérative sont essentielles : elles peuvent néanmoins être insuffisantes. La société coopérative agricole devra, tout au long de sa croissance, rechercher le maintien et le développement de l'activité qu'elle permet de réaliser en assurant sa santé financière dans le respect des exigences sociales et environnementales. Ce sera l'objet de futurs développements dans un prochain BICA.

I. Les obligations statutaires : la durée d'engagement et la sanction de sa violation.

La durée d'engagement

Il est un moyen apparemment simple et efficace de pérenniser l'activité de la société coopérative, c'est de prévoir une longue durée d'engagement des associés coopérateurs, durée déterminée par les statuts. C'est ainsi que l'on a vu des durées stipulées dans les statuts « *pour la durée de la société (99 ans)* » ou « *pour la durée de la vie professionnelle du coopérateur* », ou encore pour cinquante¹, voire quarante² années ; ces longues durées ont cependant été censurées par le juge comme contraires à la liberté individuelle.

Ces durées déclarées illicites se sont vu substituer des périodes de trente ou de dix ans, notamment dans les coopératives viticoles, compte tenu du temps nécessaire à l'entrée en production des plantations nouvelles et à la vinification et la commercialisation des productions.

En pratique, des durées initiales de dix ans ont le plus souvent été considérées comme souhaitables et retenues³, mais les pouvoirs publics étant intervenus pour limiter à cinq ans la durée de l'engagement renouvelé⁴, un nombre croissant de sociétés coopératives ont adopté cette durée de cinq ans comme période statutaire, même si le HCCA préconise dorénavant une durée de trois ans, et si la durée d'une seule année (ou campagne de production) est parfois stipulée.

Un engagement volontaire de durée limitée est de plus en plus préconisé par rapport à un engagement plus long vécu comme une contrainte. Cette évolution ne va pas dans le sens de la pérennité.

La sanction du non-respect des obligations

La sanction de la violation des engagements, et essentiellement celle de l'obligation d'activité au cours de la période statutaire d'adhésion à la coopérative, n'en reste pas moins nécessaire et ne peut être négligée, sauf à inciter les départs intempestifs et à léser les droits des associés coopérateurs soucieux du respect de leurs obligations, et donc sauf à fragiliser inéluctablement la pérennité de l'entreprise.

Cette sanction, telle qu'elle est encadrée par le Code rural et de la pêche maritime⁵ et les modèles de statuts⁶, est fulminée par les statuts eux-mêmes. Elle comprend généralement deux composantes : l'une purement indemnitaire, destinée à couvrir les pertes que la société coopérative agricole et ses adhérents subiront du fait de la violation de l'engagement, est encadrée par la loi. L'autre à caractère comminatoire, correspondant à une clause pénale, destinée à dissuader de telles violations et à éviter leur répétition, est surveillée par le juge.

Son caractère dissuasif ne saurait être négligé, mais l'on perçoit une tendance du législateur à la minimiser⁷.

Surtout, une sanction ou la menace d'une sanction n'ont qu'un effet provisoire : rien ne sert en la matière d'adopter des contraintes juridiques fortes si elles risquent de détourner les producteurs d'une adhésion par trop contraignante, ou de les encourager à ne pas renouveler leur engagement lorsque la période en cours (de plus en plus courte, on l'a vu) parviendra à son échéance.

La pérennité de la société coopérative implique donc de favoriser le maintien de la relation contractuelle par l'incitation et l'attraction plutôt que par l'obligation et la sanction.

¹ Cass. 1^{re} civ., 27 avr. 1978 : JCP CI 1978, I, 7035.

² TGI Mâcon, 16 nov. 1987 : Bull. inf. coop. agr. 1989, n° 44, p. 18.

³ Voir Jurisclasseur Sociétés, Fasc. S-1175 Sociétés coopératives agricoles par Gilles Gourlay et Hélène Azarian, § 29, p. 42.

⁴ Voir CRPM, art. R. 522-4 dernier alinéa (Décr. du 10 août 2007).

⁵ Voir CRPM, art. L. 521-3-3

⁶ Voir modèles de statuts HCCA, art. 8 §§ 6 et 7.

⁷ Voir CRPM, art. L. 521-3-3, I, alinéa 2 tel que rédigé par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 février 2019, art. 1^{er}.

2. Attraction et incitation

Contrairement à ce qui a pu être le cas au siècle dernier, et même si une certaine idéologie et une réelle fidélité se transmettent de père en fils (ou de mère en fille), ce n'est pas le modèle coopératif qui est, en lui-même, source d'attractivité : la principale attraction, c'est la rémunération, dans un environnement de confiance réciproque.

Dans un univers économique et climatique de plus en plus aléatoire, le maintien d'une rémunération attractive - ou même simplement positive - implique souvent l'usage de modalités de rémunération nouvelles et d'aides variées, parfois complexes, et la confiance nécessaire entre associés coopérateurs et dirigeants repose sur une communication aboutie et une information transparente : l'adhésion à la coopérative ne peut se maintenir sans adhésion à son mode de fonctionnement et à sa gouvernance.

La politique de rémunération

La rémunération des apports des associés coopérateurs comprend, on le sait, le versement d'acomptes et de compléments de prix, qui constituent le prix à strictement parler, éventuellement accompagnés de ristournes correspondant, sur décision de l'assemblée générale annuelle, à la répartition au prorata des apports effectués, de tout ou partie des excédents d'exploitation.

Les diverses moutures de la loi Egalim ont eu pour objet d'encadrer de manière de plus en plus stricte les conditions de détermination du prix de vente des produits agricoles à leur premier acheteur ; elles ont précisé que les statuts et règlements intérieurs des sociétés coopératives agricoles devaient contenir des dispositions ayant des effets similaires à celles des contrats qu'elles régissent, ce qui contraint les sociétés coopératives de collecte-vente ou de première transformation à suivre le cadre légal pour la détermination des prix d'apports.

Les coopératives de collecte-vente ou de transformation n'en conservent pas moins, tout comme les autres, de larges facultés d'appréciation et de décision de nature à rendre leurs politiques de rémunération plus ou moins attractives.

Il en est notamment ainsi non seulement de la politique de répartition des versements entre les acomptes (quasiment immédiats) et les compléments de prix (plus ou moins différés au sein de la même campagne de commercialisation), mais également du niveau de prix de base assorti ou non d'un complément de rémunération à travers le versement d'une ristourne.

Il en est également ainsi des politiques de rémunérations différenciées (y compris quant au degré de différenciation retenu) ou différées (pourcentage de la rémunération concerné et nombre d'exercices retenus)⁸.

Il en est de même enfin des politiques de distribution des dividendes remontés des éventuelles filiales ou participations et de la création ou non de parts à avantages particuliers ou de la mise en réserve d'une partie (plus ou moins importante) de l'excédent d'exploitation en vue d'investissements ultérieurs, d'aide aux jeunes agriculteurs, et de provisions diverses⁹.

Il est clair que les propositions faites par le conseil d'administration de la coopérative et les décisions prises par l'assemblée générale affecteront directement la rémunération des associés coopérateurs, d'autant que les

⁸ Voir notre chronique : « *Egalité et équité dans la coopération agricole : rémunération différenciée – rémunération différée* », in BICA n° 184, janvier – mars 2024, page 2.

⁹ Voir notre chronique : « *Egalité et équité dans la coopération agricole : les exceptions légales ou conventionnelles* », in BICA n° 185, avril – juin 2024, page 2.

investissements comme la plupart des réserves n'augmenteront jamais leur patrimoine : la valeur de leurs parts sociales restera inchangée, plafonnée au nominal.

La gouvernance de la coopérative doit ainsi effectuer un arbitrage délicat entre une rémunération attractive des associés coopérateurs, gage du maintien des associés et de l'activité, et le dégagement d'un excédent à conserver au sein de la coopérative pour assurer le financement de ses investissements et sa solidité financière.

Cet arbitrage devient de plus en plus complexe alors que la pression des marchés est telle que les marges s'amenuisent considérablement et que la fragilité des comptes d'exploitation des associés coopérateurs les conduit à privilégier une rentabilité immédiate et nécessaire plutôt qu'à constituer des provisions pour investissements, pourtant elles-aussi indispensables.

Les choix effectués auront donc une répercussion immédiate sur l'attractivité de la société coopérative agricole dans un cadre concurrentiel au sein duquel les comparaisons sont malaisées : entre coopératives agricoles elle-mêmes, dont les pratiques ou besoins peuvent différer, notamment en fonction de leur ancienneté, et entre coopération et négoce : si celui-ci pratique les versements à la récolte complétés par des acomptes, le prix y est fixé avant la livraison, le négociant intégrant lui-même dans sa fixation ses besoins éventuels de financement pour des investissements qui accroîtront, directement ou indirectement, son patrimoine propre.

La stabilisation et la prévisibilité des rémunérations

L'une des inquiétudes majeures des agriculteurs est liée aux aléas climatiques et aux variations des marchés, qui les privent d'une lisibilité sur leur rémunération annuelle, sans même évoquer les inconvénients fiscaux qu'elles suscitent. Lisser les rémunérations permet de mieux prévoir les investissements et de gérer les relations avec les établissements de crédit, qu'il s'agisse de l'exploitation elle-même ou de l'exploitant et de son foyer.

L'un des atouts de la société coopérative agricole est de pouvoir collectiviser et mutualiser les risques, pour autant que ceux-ci ne se réalisent pas tous au même moment pour tous les associés coopérateurs.

Ainsi peuvent être constituées des provisions permettant de différer une partie de la rémunération susceptible d'être versée pour ne la distribuer qu'ultérieurement, au fur et à mesure de la commercialisation des produits¹⁰.

C'est dans un souci identique qu'ont pu être instituées différentes sortes de caisses de péréquation ou de compensation, permettant de prélever une part de la rémunération en période favorable pour ne la reverser qu'en cas de conjoncture défavorable¹¹.

Rappelons que la loi du 2 mars 2022¹² a donné la possibilité aux sociétés coopératives agricoles de constituer une provision « *pour engagement de soutien aux coopérateurs face aux aléas agricoles* » et donné une base légale aux « *modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation* »¹³.

Là encore, la gouvernance de la société coopérative agricole se doit de manier avec finesse et équilibre ces mécanismes : leur mise en place, si elle a bien pour objet de stabiliser le revenu des associés coopérateurs, a pour premier effet d'amputer celui-ci. En abuser risque de provoquer une contestation et de nuire à l'attractivité de la coopérative.

¹⁰ Voir BICA n° 184 précité.

¹¹ Voir notre chronique « Les caisses de péréquation dans les coopératives agricoles : un outil à manier avec précaution », in BICA n° 160, janvier – mars 2018, page 3.

¹² Loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture – JORF du 3 mars 2022, texte 4.

¹³ Voir notre chronique : « *Sociétés coopératives agricoles et soutien des associés coopérateurs face aux aléas agricoles* » in BICA n° 183, octobre-décembre 2023, page 2.

Dans une démarche plus financière, mais dans le même souci de stabiliser le revenu de leurs adhérents, et en tout cas de le rendre plus prévisible face aux aléas du marché, les sociétés coopératives agricoles ont pris l'habitude d'aller se couvrir sur les marchés, qu'il s'agisse des marchés à terme de marchandises ou du marché à terme d'instruments financiers (MATIF). Le risque est ici de se substituer à la volonté individuelle des adhérents coopérateurs d'utiliser ces outils et de diverger sur les choix opérés et les positions prises.

Les aides

Dans la tradition des sociétés coopératives agricoles, la mutualisation va de pair avec la solidarité : les situations individuelles doivent être prises en compte pour « *ne laisser personne au bord du chemin* », et c'est l'un des éléments de leur attractivité, idéologique pour tous, mais bien concret pour les plus fragiles.

Sont ainsi mises en place par les coopératives des aides destinées à accompagner les associés coopérateurs, individuellement ou collectivement, pour leur permettre de satisfaire leurs besoins de circonstance.

Ces aides peuvent accompagner des politiques publiques existantes, telles par exemple les aides à la production, à la reconversion (arrachages viticoles...) ou à la transition (passage à l'agriculture biologique) : elles sont ouvertes à tous ceux qui en respectent les conditions d'attribution.

Elles peuvent aussi consister en des concours plus individuels, tels les fonds de secours, des aides exceptionnelles voire des subventions d'exploitation ou des cautionnements, ces aides individuelles devant faire l'objet de la plus grande parcimonie et de la plus grande vigilance, d'une part au regard du principe d'équité entre associés, et d'autre part face au risque de qualification en soutien abusif engageant la responsabilité de la coopérative à l'égard des tiers.

L'information

Ces politiques de rémunération, de mutualisation et de solidarité doivent s'accompagner d'un grand degré d'information et d'une vraie politique de communication.

Trop souvent, l'attractivité de la société coopérative souffre, quelle que soit son importance en chiffre d'affaires ou en nombre d'adhérents, d'une culture du secret de la gouvernance.

On peut parfaitement concevoir que la circulation de l'information doive être maîtrisée afin que ne soit pas porté atteinte au secret des affaires ou qu'une médiatisation inopportune ne vienne nuire aux intérêts de l'entreprise.

Cependant, même dans une entreprise familiale, les détenteurs du capital doivent publier leurs comptes et informer leurs actionnaires selon un cadre légal, particulièrement développé lorsqu'il est fait un appel public à l'épargne, notamment par une cotation en bourse.

Ce cadre légal existe aussi pour les sociétés coopératives agricoles, plus ou moins exigeant selon leur importance, mais toujours particulièrement développé¹⁴. Qu'ils soient partis à la gouvernance (administrateurs ou membres du conseil de surveillance) ou non, les associés coopérateurs doivent avoir accès à une information aussi exhaustive que possible.

Là encore, c'est leur double qualité qui explique cette exigence : ils ne sont pas simplement porteurs de parts sociales, dont les capitaux sont engagés, ils sont apporteurs d'activité et c'est leur exploitation même et sa pérennité qui sont en cause¹⁵.

¹⁴ Voir BICA n° 149, Juillet – septembre 2015, « L'information des associés », mais également (et notamment) BICA n° 166, juillet – septembre 2019, Présentation de l'Ordonnance 2019-362 du 24 avril 2019 ; BICA n° 173, avril – juin 2021, Guide de Gouvernance.

¹⁵ Voir sur ce point, Chantal Chomel, « Le cadre juridique et la gouvernance des coopératives agricoles », spécialement sections 3 et 4, in « Les Coopératives agricoles, identité, gouvernance et stratégie », collectif, Larcier 2013, pp 88 et suivantes.

C'est pourquoi l'attractivité de la société coopérative agricole sera bien souvent dépendante de la qualité de l'information dont pourront disposer ses associés, que ce soit par la communication des documents et informations obligatoires ou par des réunions statutaires, y compris de section, mais également par des réunions d'information et de dialogue et la possibilité de toujours trouver des interlocuteurs ouverts.

Certes, il peut exister des demandes infondées ou abusives ou de nature à remettre en cause l'intérêt général, mais leur rejet ne peut être prononcé qu'avec circonspection et s'accompagner des explications nécessaires.

Plus que par la sévérité des statuts et des sanctions de leur violation, c'est donc toujours par des politiques maîtrisées et acceptées de rémunérations, d'aides et d'information que sera assuré le maintien des existants, première et indispensable étape dans la recherche de la pérennité de la société coopérative agricole.

JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — ASSOCIE COOPERATEUR – DIFFERENCIATION ATTRIBUTION RISTOURNES

Tribunal Judiciaire de Brest, jugement du 12 septembre 2024, n° RG24/00266

Une société coopérative agricole, associé coopérateur d'une autre société coopérative agricole a sollicité le paiement de ristournes pour les exercices 2017 à 2021, par acte de commissaire de justice du 20 avril 2023. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 mai 2023, la société coopérative agricole lui a adressé une fin de non-recevoir. Par acte de commissaire de justice en date du 9 février 2024, l'associé coopérateur a fait assigné, selon la procédure accélérée au fond, devant le président du Tribunal judiciaire de Brest, la société coopérative agricole.

Après avoir déclaré recevable les conclusions et pièces de l'associé coopérateur, le tribunal judiciaire de Brest la déboute de sa demande au titre de l'attribution des ristournes sur les exercices 2017 à 2022.

L'associé coopérateur reproche à la société coopérative de l'avoir exclu du droit à ristourne. Il soutient qu'il est créancier, en sa qualité d'associé coopérateur, d'un droit à ristournes et que, ni les statuts ni le règlement intérieur de ladite coopérative ne permettent à son conseil d'administration de proposer à l'assemblée générale une répartition inégalitaire des ristournes entre les associés coopérateurs. Il critique le critère retenu par la coopérative pour différencier les associés coopérateurs, selon qu'ils sont ou non producteurs, et exclure les coopératives de la répartition des ristournes. Enfin, il soutient que la condition de transparence pour rendre licite une différenciation dans l'attribution des ristournes n'est pas remplie. A cet égard, il fait valoir qu'il n'a jamais été avisé de la mise en place d'une différenciation entre associés coopérateurs et de son exclusion du droit à ristournes, alors même qu'il s'agissait d'un élément déterminant de son engagement.

Le Tribunal judiciaire de Brest indique qu'il résulte des statuts que les modalités d'attribution de ristournes, élément de rémunération de l'associé coopérateur sont décidées par l'assemblée générale de la coopérative, sur proposition du conseil d'administration. Il ajoute que l'article 35.3 des statuts de la coopérative prévoit uniquement une exclusion du droit à ristourne des associés non coopérateurs, sans préciser si un traitement différencié peut être opéré entre les associés coopérateurs. Il énonce que si un principe d'égalité entre les associés coopérateurs est posé à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 s'agissant de la gestion de la coopérative, ni les dispositions législatives ni les statuts de la coopérative n'imposent une égalité stricte entre les associés coopérateurs s'agissant des conditions de rémunération, de sorte que conformément aux statuts, l'assemblée générale peut décider de verser des prix d'apport et des ristournes différenciées selon la situation de ces associés coopérateurs.

Une différence de traitement entre les associés coopérateurs dans l'attribution des ristournes suppose qu'ils soient placés dans des situations objectivement différentes. Il résulte des assemblées générales, une différence de traitement entre les associés coopérateurs, selon qu'ils sont ou non des adhérents producteurs, sur le principe de l'attribution de ristournes, celle-ci s'opérant, dans la répartition finale, proportionnellement aux apports en lait des producteurs. L'associé coopérateur ne pouvant être qualifiée d'associé producteur, elle est mal fondée à solliciter le paiement des ristournes.

Le tribunal ajoute que la différence de traitement entre associé coopérateur au regard de la nature des engagements se retrouve dans le montant du prix du lait payé par la coopérative à ses adhérents. En définitive, dotés de droits et soumis à des obligations différentes, les adhérents producteurs et les coopératives adhérentes se trouvent objectivement dans des situations différentes.

S'agissant de l'exigence de transparence, le tribunal énonce qu'il est établi que l'associé coopérateur était représenté à chacune des assemblées générales de 2017 à 2023, comme en atteste les feuilles de présence annexées aux procès-verbaux. En outre, en approuvant lors de chacune des assemblées générales l'attribution de ristournes aux seuls producteurs, l'associé coopérateur a accepté de ne pas en bénéficier. Il est mal fondé à en solliciter le paiement.

2. UNION DE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RETRAIT D'UN ASSOCIE – RESILIATION JUDICIAIRE - PENALITE

Tribunal judiciaire d'Auxerre, chambre civile, jugement du 12 juillet 2024, n° 17/00457

Une société coopérative agricole, membre d'une union de sociétés coopératives agricoles dont les statuts ont été signés le 12 janvier 2012, a notifié, le 30 novembre 2016, son retrait de l'union à effet au 31 décembre 2017. La société coopérative a assigné l'union en mai 2017 aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire de sa relation d'associé aux torts de l'union et obtenir la réparation de ses préjudices. Reprochant à la société coopérative de ne pas respecter ses engagements d'apport et d'utilisation des services, le conseil d'administration de l'Union en date du 21 février 2018 a décidé de lui appliquer des sanctions pécuniaires prévues par les statuts.

La société coopérative agricole demande au tribunal judiciaire d'Auxerre de prononcer la résiliation judiciaire de sa relation d'associé en raison des manquements fautifs commis par l'Union. En outre, elle sollicite le tribunal afin de déclarer nuls les articles des statuts relatifs aux pénalités et les délibérations du conseil d'administration du 21 février 2018 pour violation de l'article 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. L'Union de coopératives demande à son tour au tribunal de condamner la société coopérative à payer les pénalités qui lui ont été attribuées car la date d'expiration de son engagement d'activité se situe au 31 décembre 2020 et qu'elle ne respectait plus son engagement d'apport et d'utiliser les services exclusifs de l'union depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Tribunal d'Auxerre déboute la société coopérative de sa demande de résiliation de son engagement aux torts de l'Union au motif que les fautes qu'elle allègue contre l'union tiennent non pas d'une défaillance dans l'exécution des statuts mais à une divergence de vue sur la gestion de l'union ou encore à des manquements d'autres associés coopérateurs et relèvent de sanctions spécifiques relevant du droit des sociétés.

Le tribunal déclare prescrite la demande en nullité des articles des statuts relatifs aux pénalités au motif que l'assignation en nullité a été délivrée en 2018 soit plus de trois ans après les statuts modificatifs en 2015.

Le Tribunal déboute la société coopérative de sa demande tendant à prononcer la nullité du procès-verbal du 21 février 2018 au motif cette délibération ne méconnaît pas les dispositions impératives du titre IX du Code civil relatives aux sociétés ni les conditions de validité requises par le droit des contrats.

Le Tribunal énonce que le point de départ de l'engagement d'activité de la société coopérative en qualité d'associé coopérateur de l'Union pendant 5 exercices consécutifs se situe au 1^{er} janvier 2016 pour venir à expiration le 31 décembre 2020.

Il indique que, nonobstant la signature des statuts en 2012 et son immatriculation au registre du commerce, la société coopérative agricole n'a acquis la qualité d'associé coopérateur qu'à compter du 13 mai 2015, date d'achat des parts sociales de l'Union.

Le Tribunal mentionne que le retrait notifié par la société coopérative du 30 novembre 2016 à effet au 31 décembre 2017, avant la fin de sa période d'engagement, présente un caractère fautif, la société coopérative n'ayant pas justifié d'un cas de force majeure.

Le tribunal dit que la pénalité prévue à l'article 8.5 des statuts de l'Union ne constitue pas une clause pénale contrairement à celle prévue à l'article 8.6 des statuts.

Le tribunal ordonne une expertise comptable afin de déterminer le calcul des pénalités statutaires.

Enfin, le tribunal condamne l'Union à rembourser la société coopérative de la somme correspondant au montant de ses parts sociales du fait que cette dernière ne dispose plus de la qualité d'associé coopérateur.

Il ordonne la compensation de cette somme avec celle établie au titre de la pénalité fondée sur l'article 8.5 des statuts au titre de l'exercice 2018.

3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE - BAIL EMPHYTHEOTIQUE

Tribunal administratif de Pau, 1ère chambre, jugement du 27 juin 2024, n° 2301020

Une société coopérative agricole, propriétaire de parcelle, demande au tribunal administratif de Pau de prononcer le dégrèvement des taxes foncières auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2020. Elle soutient qu'elle a droit à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'agissant de ses bâtiments affectés au triage, séchage, égrenage, calibrage, traitement et ensachage des semences en application du 6° de l'article 1382 du code général des impôts. Son établissement ne présente pas un caractère industriel dès lors que les moyens techniques n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents, quelles que soit l'importance de ces moyens.

Le tribunal décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2020 et 2021 à raison des bâtiments donnés à bail emphytéotique. Le tribunal énonce qu'il

résulte de l'article 1400 du code général des impôts combiné avec l'article R 190-1 du livre des procédures fiscales, que lorsqu'un immeuble est loué par bail emphytéotique, qu'il soit administratif ou non, la taxe foncière est établie au nom de l'emphytéote, redevable légal des cotisations de taxe foncière.

Le tribunal expose que la société coopérative agricole, propriétaire de parcelles, avait conclu le 5 mars 1986 avec une société coopérative agricole un bail emphytéotique qui a été cédé, le 17 mars 2008 à une société commerciale. Cette dernière était l'emphytéote au 1er janvier des années d'imposition en litige, des bâtiments affectés au séchage, triage, égrénage, calibrage, traitement et ensachage des semences de maïs. Ainsi, le tribunal décide de désigner la société commerciale redevable légale de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2020 et 2021.

4. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – RESILIATION CONTRAT CONCLU AVEC L'ADHERENT- DELAI

Cour d'appel de Rennes, Chambre 2, arrêt du 4 juin 2024, n° 21/07549

Une EARL a conclu, le 27 novembre 2013, avec une société coopérative agricole une convention d'adhésion d'une durée de cinq années renouvelable par tacite reconduction et un contrat de production d'œufs à effet du 15 janvier 2014 pour une durée d'environ 3 ans.

Suivant lettre recommandée du 28 novembre 2016, la société coopérative a appelé à l'EARL que le contrat de production d'œuf prendrait fin au mois d'avril 2017 et qu'aucune reconduction n'est envisagé. Le contrat a pris fin effectivement au mois de juillet 2017. Le 29 août 2017, l'EARL a assigné la société coopérative devant le tribunal judiciaire de Saint Malo.

Ce dernier a condamné la société coopérative à payer à l'EARL une somme en réparation de son préjudice moral. Le 2 décembre 2021, le liquidateur judiciaire de l'EARL a interjeté appel. Il impute à la coopérative un comportement empreint de mauvaise foi et un abus dans le non renouvellement du contrat.

La cour d'appel de Rennes a infirmé partiellement le jugement. Elle indique que le terme du contrat de production d'œufs était fixé au mois d'avril 2017 et qu'aucun formalisme particulier n'avait été prévu pour la non reconduction du contrat et notamment aucun préavis n'était nécessaire. La société coopérative a néanmoins informé sa cocontractante qu'elle n'entendait pas reconduire le contrat à son terme. La cour énonce que le premier juge doit être approuvé en ce qu'il a considéré qu'il n'était pas justifié d'un abus de la société coopérative dans l'exercice de son droit de ne pas renouveler le contrat de production.

En second lieu, le liquidateur de l'EARL reproche à la société coopérative de lui avoir proposé une prolongation du contrat pour une durée d'une année avec une baisse du prix d'achat. Il fait valoir que la nature sui generis du contrat n'autorisait pas la coopérative à déroger au principe de bonne foi et de loyauté notamment au stade précontractuel. Elle prétend que les conditions nouvellement proposées étaient abusives dans un contexte de domination économique.

La cour mentionne qu'aucune disposition conventionnelle ou légale n'interdisait à la société coopérative de proposer un nouveau contrat de production d'œufs d'une durée d'une année. Si l'associé coopérateur s'engage à utiliser les services de la coopérative, il a droit en contrepartie à une rémunération, ce que rappelle l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime. L'EARL ne démontre aucunement que la coopérative lui a proposé une rémunération abusivement basse, celle-ci justifiant que le marché auquel était destiné sa production avait évolué avec un prix d'achat moindre de l'ordre de 10 %. La cour indique que c'est à tort que le premier juge a considéré que la société coopérative avait fait preuve de mauvaise foi.

TEXTES

1. DECRET N°2024-751 DU 7 JUILLET 2024 MODIFIANT L'ARTICLE R. 237-7 DU CODE DE COMMERCE ET LE DECRET N°78-704 DU 3 JUILLET 1978 RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI N°78-9 DU 4 JANVIER 1978 MODIFIANT LE TITRE IX DU LIVRE III DU CODE CIVILEN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL CUMA

JO n°161 du 8 juillet 2024, texte n°5

Le décret du 7 juillet 2024 modifie l'article 8 du décret n°78-704 afin de rendre obligatoire la publication de la dissolution donnant lieu à une procédure de transmission universelle de patrimoine au seul Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et non plus au sein d'un journal d'annonces légales, pour conforter la publicité donnée à la procédure et l'information des créanciers.

Ce décret modifie également l'article 10 du même décret ainsi que l'article R 237-7 du code de commerce (pour les sociétés commerciales) afin de rendre obligatoire la production d'une attestation de régularité sociale et d'une attestation fiscale de compte à jour au moment de la clôture de la liquidation amiable, dans le cadre de cette procédure qui se déroule dans l'intervention du juge.

Ces modifications permettent d'éviter des détournements de procédure par des sociétés frauduleuses faisant face à des redressements fiscaux et sociaux dont elles cherchent à éluder les recouvrements.

Le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

2. ENTREPRISES VITICOLES ET COOPERATIVES VITICOLES : LE DISPOSITIF DE PRETS BONIFIES A ETE INSTITUE PAR LE DECRET N°2024-770 DU 8 JUILLET 2024

Flash UNAGRI N°2024-07-01

Dans un Flash n° 2024-07-01, l'UNAGRI présente le dispositif de prêts bonifiés aux entreprises viticoles qui a été institué par le décret n° 2024-770 du 8 juillet 2024.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE